

**PETER HUSTINX**  
**CONTRÔLEUR**

Président du Conseil de l'Union européenne  
Secrétariat général  
Conseil de l'Union européenne  
Rue de la Loi 175  
1048 Bruxelles

Bruxelles, le 9 décembre 2011  
PH/GBI/VP/HK/OL/mch/D(2011)2214 C **2011-0705**

**Objet: Diverses propositions législatives concernant certaines mesures restrictives à l'encontre de l'Afghanistan, de la Syrie et de la Birmanie/Myanmar**

Monsieur,

Dans ses lettres du 6 mai, du 19 juillet, du 31 août et du 16 septembre 2011, la Commission a consulté le CEPD au sujet de diverses propositions législatives concernant certaines mesures restrictives à l'encontre de l'Afghanistan, de la Syrie et de la Birmanie/Myanmar.

Ces propositions législatives, qui ont entre-temps été adoptées par le Conseil et publiées au Journal officiel<sup>1</sup>, prévoient le traitement de données à caractère personnel.

Le CEPD apprécie d'avoir été consulté sur ces points. Nous constatons que les propositions législatives qui nous ont été transmises pour examen des dispositions relatives à la protection des données sont similaires aux propositions législatives qui ont déjà été soumises au contrôle préalable du CEPD. Par conséquent, nous avons décidé dans ce cas-ci de ne pas rendre un nouvel avis formel mais de faire référence aux avis et lettres concernant ces points mentionnés ci-dessous.

Comme indiqué dans les avis du 28 juillet et du 16 décembre 2009<sup>2</sup>, le CEPD ne rendra d'autres avis sur des propositions législatives dans ce domaine que lorsque ces nouvelles

---

<sup>1</sup> Respectivement, JO L 199 du 1.8.2011, p.1 (Afghanistan), JO L 228 du 3.9.2011, p. 1 (Syrie) et JO L 281 du 28.10.2011, p. 1 (Birmanie/Myanmar).

<sup>2</sup> Respectivement, JO C 276 du 17.11.2009, p. 1 et JO C 73 du 23.3.2010, p.1.

propositions diffèrent substantiellement des dispositions contenues dans les propositions sur lesquelles il a déjà émis un avis. Ces points ont été confirmés dans nos lettres du 20 juillet 2010 et du 16 mars 2011 sur de nouvelles propositions en la matière et ont été développés dans l'avis du 24 novembre 2010 sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – «La politique antiterroriste de l'UE: principales réalisations et défis à venir».

Cependant, nous souhaiterions aborder deux points d'intérêt au terme de l'analyse des propositions et règlements adoptés concernant l'Afghanistan, la Syrie et la Birmanie/Myanmar.

Le premier a trait au fait que les propositions de la Commission et de la haute représentante de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune ont subi des modifications substantielles de la part du Conseil en ce qui concerne les dispositions relatives à la protection des données.

Nous constatons avec regret que les règlements du Conseil adoptés en rapport avec la Syrie<sup>3</sup> et l'Afghanistan<sup>4</sup>, qui dans le texte initialement proposé par la Commission européenne et la haute représentante de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune, incluaient des références importantes aux règles relatives à la protection des données, ont été considérablement affaiblis par le Conseil en ce qui concerne les points suivants:

- les règlements adoptés ne désignent pas de responsable du traitement, contrairement aux propositions initiales; l'inclusion de cette désignation dans tous les actes législatifs dans ce domaine contribuerait sensiblement à l'établissement des responsabilités pour le traitement des données, également au regard du contrôle préalable visé à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001;
- la procédure de contestation de l'inscription sur une liste par les personnes concernées est moins précise que prévu précédemment dans les propositions et ne mentionne plus que les résultats du réexamen doivent être transmis au Comité des sanctions des Nations unies (voir par exemple l'article 11 de la proposition et du règlement adopté sur l'Afghanistan);
- l'inscription de nouvelles personnes concernées sur une liste à la suite d'une décision du Conseil de sécurité ou du Comité des sanctions des Nations unies n'est plus assortie de l'obligation de soumettre un mémoire exposant les motifs de l'inscription telle que prévue dans la proposition sur l'Afghanistan.

En outre, les trois propositions incluaient des dispositions établissant ce qui suit:

- aucune donnée concernant les membres de la famille des personnes inscrites sur une liste ne peuvent être conservées à moins que cela ne soit nécessaire aux seules fins de l'identification de la personne physique inscrite sur la liste;
- une référence à la liste des activités de traitement des données réalisées dans le cadre du règlement.

Ces dispositions ont été supprimées.

---

<sup>3</sup> Règlement n° 442/2011 du Conseil du 9 mai 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 753/2011 du Conseil du 1<sup>er</sup> août 2011 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certains groupes et de certaines personnes, entreprises ou entités au regard de la situation en Afghanistan.

À la lumière de ce qui précède, il semblerait que les sections des propositions de la Commission et de la haute représentante de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune ayant trait à la protection des données dans le cadre des mesures restrictives actuelles aient été presque automatiquement supprimées, bien que la nécessité d'améliorer la procédure et les garanties offertes aux personnes inscrites sur les listes ait été confirmée par le Tribunal dans l'arrêt Kadi II.<sup>5</sup> Nous recommandons vivement au Conseil d'examiner les moyens de mieux renforcer les dispositions relatives à la protection des données comme le requiert la législation européenne et d'agir en conséquence.

Dans ce contexte, nous signalons également que nous procédons actuellement à une analyse d'une notification de la Commission en vue d'un contrôle préalable concernant le traitement de données à caractère personnel en rapport avec les règlements exigeant le gel des fonds en tant que mesure restrictive dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Cette analyse est fondée sur les mêmes exigences de protection des données que celles mentionnées dans la présente lettre.

Le deuxième point concerne la nécessité pour le législateur européen de consolider le cadre actuel relatif aux mesures restrictives eu égard, dans ce cas-ci également, aux dispositions relatives à la protection des données.

Nous estimons qu'il est grand temps – compte tenu également du recours croissant à ce type d'instruments – que le législateur européen traite de manière détaillée, exhaustive et cohérente la question de la protection des données en relation avec les mesures restrictives afin de renforcer la protection des droits fondamentaux, de même que la sécurité juridique et l'efficacité des mesures prises.

Nous réitérons fermement la recommandation adressée à la Commission européenne, à la haute représentante de l'Union européenne pour la PESC et au Conseil d'abandonner l'approche fragmentée poursuivie à l'heure actuelle (règles de protection des données spécifiques à chaque pays et chaque organisation) et d'établir un cadre général et cohérent de la protection des données en ce qui concerne les mesures restrictives, garantissant le respect des droits fondamentaux et en particulier du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel.

Nous attendons des améliorations conséquentes dans ce domaine, et plus particulièrement en ce qui concerne le nouveau cadre de mesures administratives dans le domaine des mesures restrictives sur la base de l'article 75 du TFUE, tel qu'envisagé dans le programme de travail de la Commission pour l'année 2012,<sup>6</sup> de même que d'éventuelles actions en faveur d'un cadre général de la protection des données conformément à l'article 215, paragraphe 3, du TFUE.

Entre-temps, nous restons à votre disposition pour offrir l'expertise du CEPD ainsi que tout autre avis dont vous pourriez avoir besoin.

La présente lettre a également été envoyée au président de la Commission européenne, au président du Parlement européen et à la haute représentante de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune.

---

<sup>5</sup> Arrêt du 30 septembre 2010, Kadi / Commission, T-85/09, voir en particulier les points 157, 177 et 181.

<sup>6</sup> Point 59 de l'annexe I au programme de travail de la Commission pour l'année 2012.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations les plus distinguées,

**(signé)**

Peter HUSTINX

Cc: M. Uwe Corsepius, secrétaire général  
M. Jan Tombinski, ambassadeur, représentant permanent de la Pologne auprès de  
l'Union européenne